

No. 45725

**France
and
Costa Rica**

Agreement between the Government of the French Republic and the Government of the Republic of Costa Rica on the gainful employment of dependents of members of official missions. San Juan, 23 February 2007

Entry into force: *1 December 2008 by notification, in accordance with article 18*

Authentic texts: *French and Spanish*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *France, 2 February 2009*

**France
et
Costa Rica**

Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Costa Rica sur l'emploi salarié des personnes à charge des membres des missions officielles. San Juan, 23 février 2007

Entrée en vigueur : *1er décembre 2008 par notification, conformément à l'article 18*

Textes authentiques : *français et espagnol*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *France, 2 février 2009*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU COSTA RICA

SUR L'EMPLOI SALARIÉ DES PERSONNES À CHARGE

DES MEMBRES DES MISSIONS OFFICIELLES

Le Gouvernement de la République française

et

le Gouvernement de la République du Costa Rica,

ci-après désignés les « Parties »

Désireux de renforcer leurs relations diplomatiques,

Souhaitant satisfaire aux aspirations légitimes des personnes à charge des membres des missions officielles d'un Etat dans l'autre Etat à exercer une activité professionnelle salariée, qui bénéficient du même statut que le membre de la mission à la charge duquel elles se trouvent,

Se référant aux conventions de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques et du 24 avril 1963 sur les relations consulaires,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1

Les Parties s'accordent, sur la base de la réciprocité, à autoriser les personnes à charge des agents de chaque Etat affectés dans une mission officielle de cet Etat dans l'autre Etat, à exercer toute forme d'activité professionnelle salariée, sous réserve qu'elles remplissent les conditions législatives et réglementaires exigées pour l'exercice de l'activité envisagée, et sauf si des considérations d'ordre public ou de sécurité nationale s'y opposent.

ARTICLE 2

Aux fins du présent accord, on entend :

- Par « missions officielles », les missions diplomatiques régies par la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, les postes consulaires régis par la convention de Vienne sur les relations

consulaires du 24 avril 1963, et les représentations permanentes de chacun des Etats auprès des organisations internationales ayant conclu un accord de siège avec l'autre Etat ;

-Par « agents », les membres du personnel des missions diplomatiques et les membres du personnel des postes consulaires, ainsi que les membres du personnel des représentations permanentes ci-dessus mentionnés, bénéficiant du titre de séjour dérogatoire délivré par le ministère des Affaires étrangères ;

- Par « personnes à charge »

a) le conjoint,

b) les enfants à charge handicapés physiques ou mentaux célibataires,

c) les enfants à charge célibataires titulaires du titre de séjour dérogatoire délivré par le ministère des Affaires étrangères français ou du ministère des Affaires étrangères costa-ricain ;

- Par « activité professionnelle salariée », toute activité, emportant salaire, découlant d'un contrat de travail régi par la loi de l'Etat d'accueil.

ARTICLE 3

Au sens du présent accord :

a) le terme « France » désigne les départements européens et d'outre-mer de la République française, y compris la mer territoriale, et au-delà de celle-ci les zones sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la République française a des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins et de leur sous-sol et des eaux surjacentes.

b) Le terme « Costa Rica » désigne la République du Costa Rica, y compris la mer territoriale, et au-delà de celle-ci les zones sur lesquelles, en conformité avec le droit international, le Costa Rica a des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins, de leur sous-sol et des eaux surjacentes.

ARTICLE 4

La personne à charge désirant exercer une activité professionnelle salariée en France ou au Costa Rica, présente une demande officielle au ministère chargé des Affaires étrangères de l'Etat d'accueil, par l'intermédiaire de son ambassade. La demande doit indiquer l'identité complète du postulant, ainsi que la nature de l'emploi sollicité. Après avoir vérifié si la personne répond aux conditions du présent accord et a accompli les formalités nécessaires, les

services respectifs du Protocole font savoir à l'ambassade concernée, dans les meilleurs délais, si la personne à charge est autorisée à exercer l'activité professionnelle salariée sollicitée. Dans les trois mois qui suivent la date de réception de l'autorisation d'exercer une activité professionnelle salariée, l'ambassade fournit aux autorités compétentes de l'Etat d'accueil la preuve que la personne à charge et son employeur se conforment aux obligations que leur impose la législation de l'Etat d'accueil relative à la protection sociale.

ARTICLE 5

L'autorisation pour une personne à charge d'exercer une activité professionnelle salariée n'implique pas une exemption des conditions s'appliquant généralement à tout emploi (notamment diplômes et qualifications professionnelles). Dans le cas des professions dites « réglementées », dont l'autorisation d'exercice ne peut être accordée qu'en fonction de certains critères, la personne à charge n'est pas dispensée de l'exigence de ces critères.

ARTICLE 6

La personne à charge qui a obtenu l'autorisation d'exercer une activité professionnelle salariée ne bénéficie ni de l'immunité de juridiction civile et administrative, ni de l'immunité d'exécution en cas d'action liée à cette activité professionnelle. Il en est de même en ce qui concerne la partie liée à l'action civile d'une décision pénale.

ARTICLE 7

Au cas où une personne à charge qui bénéficie de l'immunité de juridiction en application de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques est accusée d'avoir commis une infraction pénale en relation avec son activité professionnelle salariée, l'immunité de juridiction pénale est levée par l'Etat accréditant, si l'Etat accréditaire le demande et lorsque l'Etat accréditant juge que la levée de cette immunité n'est pas contraire à ses intérêts essentiels.

ARTICLE 8

Toute procédure judiciaire doit être menée sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de la personne à charge ou de son domicile.

ARTICLE 9

La renonciation à l'immunité de juridiction pénale n'est pas interprétée comme une renonciation à l'immunité d'exécution de la sentence, pour laquelle une